

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 864 vom 6. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___864

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 864 du 6 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 864 del 6 dicembre 2017

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, RISQUE DE FUITE, DÉCISION DE RENVOI, DROIT DES ÉTRANGERS, ILLICÉITÉ | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 76 al. 1 let. b LEtr, 80 al. 6 let. a LEtr

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément à l'art. 80 al. 2 LEtr (art. 16a al. 1 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers ; RSV 142.11]). Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEtr) dans les 10 jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]) et la procédure est régie par l'art. 31 LVLEtr, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 1.2

La Chambre des recours pénale revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (cf. CREC 29 juin 2017/232 consid. 1.3 ; CREC 25 septembre 2015/346). Le Tribunal statue à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEtr).

E. 2

; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 consid. 4.1). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (TF 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; TF 2C_142/2013 du 1 er mars 2013 consid. 4.2 ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 2.2). Aux termes de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, de l'expulsion au sens de la LEtr ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP ou 49a ou 49abis CPM doivent être entreprises sans tarder. En outre, la durée de la détention doit être proportionnée par rapport aux circonstances d'espèce (TF 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois aucune démarche n'est plus accomplie en vue de l'exécution du renvoi par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui du recourant lui-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 p. 211 et les

arrêts cités). L'art. 80 al. 2 1 re phr. LEtr prévoit que la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Cet examen englobe le contrôle du respect des conditions et termes fixés par la loi, de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation, de même que celui de la proportionnalité et de l'opportunité (Gregor Chatton/Laurent Merz, Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017, n. 17 et 19 ad art. 80 LEtr).

E. 2.1

Le recourant conteste le risque de fuite ou de disparition retenu par le Tribunal des mesures de contrainte pour confirmer l'ordre de détention notifié par le SPOP le 26 octobre 2017.

E. 2.2

Selon l'art. 76 al. 1 LEtr, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEtr ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis CP ou 49a ou 49a bis CPM, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, (let. b) mettre en détention la personne concernée notamment (ch. 1) pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g ou h LEtr – à savoir notamment lorsque la personne a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEtr) – ou (ch. 3) si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi, ou encore (ch. 4) si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités. Ces deux chiffres (ch. 3 et ch. 4) décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4 e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 consid.

E. 2.3

En l'espèce, il est manifeste que les conditions de détention de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr sont remplies, puisque le recourant a notamment été condamné pour agression, vol, brigandage ainsi qu'extorsion et chantage, qui sont des crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP et qu'il a fait l'objet notamment d'une décision de renvoi du 21 février 2014 entrée en force. Il est vrai que le recourant s'est présenté à deux reprises au SPOP pour demander l'octroi de l'aide d'urgence. On ne saurait toutefois voir dans cette démarche une volonté de collaborer à l'exécution de son renvoi. En effet, une fois obtenue l'aide d'urgence, il n'a plus donné de nouvelles au SPOP, qui l'a dès lors signalé au RIPOL, l'intéressé étant considéré comme sans domicile connu par les autorités. Ce signalement a abouti à son interpellation le 26 octobre 2017. Par ailleurs, le recourant a déclaré à diverses reprises, notamment lors de son audition devant le Tribunal des mesures de contrainte, qu'il ne voulait pas rentrer dans son pays d'origine. Pour le surplus, on relève que le casier judiciaire du recourant fait état de plusieurs condamnations, dont certaines pour des infractions impliquant des actes de violence (agression, brigandage) et qu'ayant été dénoncé dans le cadre d'une bagarre de rue

pour avoir insulté et menacé un policier, il fait actuellement l'objet d'une nouvelle enquête pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (cf. rapport d'investigation du 26 octobre 2017). Ces éléments démontrent clairement une propension du recourant à la violence envers autrui (art. 75 al. 1 let. g LEtr, applicable par renvoi de l'art. 76 al. 1 let. b ch.1 LEtr). Enfin, on ne discerne aucun motif qui relèverait dans le cas d'espèce d'une violation du principe de la proportionnalité. La détention du recourant n'est pas contraire à la loi, elle apparaît appropriée et nécessaire, et demeure dans le cadre du délai ordinaire prévu par la loi (art. 79 al. 1 LEtr). La mise en détention apparaît comme étant la seule mesure apte à assurer l'exécution du renvoi au vu du refus manifeste de collaborer du recourant, l'assignation à résidence que celui-ci propose n'offrant à cet égard aucune garantie suffisante. L'exécution de cette mesure a par ailleurs lieu dans un établissement adéquat. La mise en détention, d'une durée fixée au maximum légal, apparaît en définitive comme une mesure proportionnée au cas du recourant. La détention du recourant étant conforme au droit, sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité pour détention injustifiée doit être rejetée.

E. 3.1

Invoquant l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1954 ; RS 0.101), qui interdit la torture ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants, le recourant soutient que son renvoi dans son pays d'origine serait illicite en raison de son état de santé. Il fait valoir qu'en raison de l'affection dont il souffre, son renvoi en République démocratique du Congo l'exposerait à de graves dangers pour son intégrité corporelle. Il reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir tenu compte de l'évolution de la jurisprudence et de s'être fondé sur des informations qui, à l'aune de cette évolution, ne seraient plus pertinentes. Il soutient que l'autorité dû examiner dans quelle mesure il pouvait bénéficier de soins adéquats au vu de son état de santé, estimant que ceux qui pourraient lui être dispensés en République démocratique du Congo sont insuffisants.

E. 3.2.1

L'art. 80 LEtr dispose notamment que, lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention (al. 4) ; la détention est levée – respectivement la prolongation refusée – notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (al.

E. 3.2.2

D'après la jurisprudence, le juge de la détention est lié par la décision de renvoi, en particulier lorsqu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure d'asile. Au demeurant, il ne peut revoir la légalité d'une décision de renvoi que lorsque celle-ci est manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle. S'il existe des faits nouveaux, postérieurs à la décision de renvoi, le juge de la détention peut en tenir compte. Il appartient cependant en priorité à l'autorité compétente en matière d'asile de décider si le renvoi est exigible, le juge de la détention ne pouvant intervenir que si le caractère inexécutable de la décision de renvoi est patent (ATF 130 II 56 consid. 2 ; ATF 128 II 193 consid. 2.2.2 ; TF 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.5 ; TF 2C_35/2009 du 13 février 2009 consid. 6.2 ; TF 2C_445/2007 du 30 octobre 2007 consid. 4.2 ; TF 2A_47/2007 du 18 avril 2007 consid. 2.3). La procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf

cas exceptionnels, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi. Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (TF 2C_206/2014 du 4 mars 2014 consid. 3 et les réf. citées).

E. 3.2.3

Selon la jurisprudence, la CEDH protège les étrangers d'un renvoi non seulement lorsque leur état de santé a atteint un stade critique, mais aussi lorsque ce renvoi peut avoir pour conséquence "un déclin grave, rapide et irréversible" (CourEDH, 13 décembre 2016, Pashvili c. Belgique, requête 41738/10). Dans cet arrêt, la Grande Chambre de la Cour a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après dix-sept ans de séjour en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec de lourds antécédents et des comorbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements médicaux adéquats dans son pays. La CourEDH a clarifié sa jurisprudence et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (cf. CREP 28 novembre 2017/819 consid. 2.13).

E. 3.2.4

La portée de cet arrêt a été examinée par le Tribunal administratif fédéral (TAF), notamment dans un arrêt du 29 septembre 2017 (TAF, arrêt E-1783/2015). Le TAF a rappelé à cet égard que le seuil élevé fixé par la CourEDH pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades se justifiait en raison de la nécessité de garder le juste équilibre, inhérent à l'ensemble de la CEDH, entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Comme la CourEDH l'a dit, l'art. 3 CEDH n'emporte aucune obligation pour les Etats de pallier les disparités entre leur système de soins et le niveau de traitement existant dans le pays tiers ni de fournir des soins gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur leur territoire; une telle obligation reviendrait à faire peser sur les Etats une charge trop lourde (TAF, arrêt E-1783/2015 du 29 septembre 2017 consid. 7.4.3). Le TAF a ajouté que, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Steffen, Droit aux soins et rationnement, 2002, pp. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en

Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (TAF, arrêt E-1783/2015 du 29 septembre 2017 consid. 8.3.1 ; CREP 28 novembre 2017/819 consid. 2.1.4).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du certificat médical établi le 6 février 2017 par le Dr [...] que le recourant souffre d'une affection hématologique congénitale (drépanocytose homozygote). Ce praticien indique que cette affection, fréquente en Afrique, confère une espérance de vie réduite, de l'ordre de 25 à 30 ans. Il précise que, contrairement aux patients atteints de cette maladie vivant en Afrique et restant constamment exposés à de nombreuses attaques infectieuses, le recourant a vécu dans un milieu « aseptisé » associé à l'hygiène helvétique, si bien que s'il venait à être renvoyé en Afrique, il serait exposé à un grand danger. Le médecin estime ainsi que, si l'espérance de vie du recourant peut être considérée comme normale en Suisse, en revanche, en cas de renvoi dans son pays d'origine, le risque de développer une infection mortelle doit être considéré comme extrême (P. 6/2/4). Il ressort toutefois d'un avis établi le 21 novembre 2017 par le Dr [...], médecin de confiance de OSEARA SA, que la maladie dont souffre le recourant nécessite, pour son rapatriement, l'accompagnement d'un médecin spécialiste et l'emport de médicaments pour une phase transitoire d'au moins sept jours. Moyennant ces précautions, le renvoi est considéré comme possible. A ce stade, cet avis permet de considérer que la décision de renvoi du 21 février 2014 n'est pas manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle. Le fait que le Tribunal administratif fédéral ait suspendu provisoirement l'exécution du renvoi n'y change rien, dès lors qu'il n'a encore pas statué sur le fond. C'est en effet à cette autorité qu'il appartient au premier chef de se prononcer sur la prétendue illicéité de la décision de renvoi en appréciant notamment la valeur probante des avis médicaux invoqués par les parties suivant leur position dans la procédure administrative. Au vu de ce qui précède, le moyen tiré de l'état de santé du recourant doit être rejeté.

E. 3.4

Le recourant fait encore valoir qu'un renvoi dans son pays compromettrait sa sécurité dans la mesure où, en l'absence d'attache sociale ou familiale solide dans l'ouest du pays, qui serait sûr, il serait contraint de se rendre dans l'est du pays, théâtre d'affrontements réguliers entre les rebelles et l'armée congolaise. Il ressort toutefois des différentes décisions figurant au dossier, notamment de celle de l'ODM du 21 février 2014, que la mère du recourant vivait à Kinshasa, où elle avait de la famille avant de venir en Suisse. Il y a ainsi lieu de retenir que le recourant ne serait pas obligé de se rendre dans les territoires de l'est du pays et qu'une fois de retour dans son pays, il pourra compter sur le soutien affectif et matériel de ses oncles et tantes maternels et leurs familles dans la capitale, soit une région exempte de violence. Pour le surplus, c'est à tort que le recourant soutient que l'absence de documents d'identité idoines ferait obstacle à son refoulement. En effet, le rapatriement a déjà été organisé, la République démocratique du Congo ayant délivré les documents de voyage nécessaires, ce qui est suffisant. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant sera fixée à 900 fr., plus la

TVA, par 72 fr., ce qui porte le montant alloué 972 francs. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 octobre 2017 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Hervé Dutoit, conseil d'office de F._____, est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hervé Dutoit, avocat (pour F._____), - Service de la population, Secteur Départ, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 6

let. a). La jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe ») et que l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (TF 2C_386/2010 du 1^{er} juin 2010 consid. 4 ; TF 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1 et les réf. citées). Tel est par exemple le cas si le déplacement de la personne concernée n'est pas concevable pour des raisons de santé ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 125 II 217 consid. 2 ; (Göksu, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 21 ad art. 80 LEtr). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme n'admet l'exclusion du renvoi de personnes même sévèrement malades que dans des cas exceptionnels, telle la situation de malades en phase terminale ne jouissant d'aucun accès à une prise en charge médicale ni à la fourniture d'une assistance de base dans le pays de destination (CECHR A.S. c. Switzerland, n° 39350/13 du 30 juin 2015, § 25 ss et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.